

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 01 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier avril, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 25 mars 2026

Date d'affichage/publication : le 25 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de pouvoir : 1

Nombre de membres présents : 28

Absent : 0

*Suite à la démission de quatre conseillers, le conseil compte 29 membres en exercice à la date de la présente séance*

**Présents** - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Delphine CAPLIER, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE, Madame Nathalie TOP, Monsieur François MORTIER, adjoints au maire ; Monsieur Francis MENAGER, Madame Pascale DE METS, Madame Técla MENAGER, Monsieur Francis PILLOIS, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Valérie SELOSSE, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Sandra DUARTE-VERSCHAETE, Madame Zohra ELBASRI, Monsieur Nicolas LEDRUE, , Monsieur ROUX Sébastien, Madame Aurélie HUYS, Monsieur Geoffrey BOSSU, Madame Caroline LEGROS, Monsieur Romain VANLAECKE, Monsieur Amaury METGY, Madame Sandra KUGLER-HELLIN, Monsieur Thibaut THERBY, conseillers municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir** : Monsieur Christophe HANCQ

**Secrétaire de séance** : Monsieur Thibaut THERBY

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

\* \* \*



*Institutions et vie politique*

Délégation de signature (5.5)

**DELEGATION A L'EXECUTIF DE LA DECISION  
 DE RECOURIR A L'EMPRUNT**

Vu l'article L 2122-22 du C.G.C.T.,

Il convient de préciser les conditions de délégation du conseil municipal à M. le Maire de la décision de recourir à l'emprunt :

Article 1

Le conseil municipal donne délégation à M. le Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2

Le conseil municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

A la date du 31/12/2025, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :  
 Encours total de la dette : 9 636 731,39 €

DESIGNATION	TIERS	MONTANT INITIAL	CAPITAL RESTANT DU	INDICE SS JACENT	STRUCT.
INVESTISSEMENT 2012	CDC	957 838	127 711,56	1	A
INVESTISSEMENT 2013	CDC	1 799 665	657 519,28	1	A
INVESTISSEMENT 2013	BANQUE POSTALE	1 200 000	300 000,00	1	A
INVESTISSEMENT 2014	BANQUE POSTALE	855 000	228 000,00	1	A
INVESTISSEMENT 2015	BANQUE POSTALE	1 000 000	285 714,30	1	A
INVESTISSEMENT 2016	CREDIT AGRICOLE	600 000	261 184,03	1	A
INVESTISSEMENT 2017	BANQUE POSTALE	800 000	386 666,77	1	A
INVESTISSEMENT 2018	SOCIETE GENERALE	1 300 000	693 333,24	1	A
INVESTISSEMENT 2019	BANQUE POSTALE	1 600 000	1 005 578,42	1	A
INVESTISSEMENT 2020	CREDIT AGRICOLE	2 000 000	1 351 897,44	1	A
INVESTISSEMENT 2020	CDC	800 000	656 488,96	1	A
INVESTISSEMENT 2020	BANQUE POSTALE	800 000	617 884,59	1	A
INVESTISSEMENT 2021	BANQUE POSTALE	1 600 000	1 300 000,00	1	A
INVESTISSEMENT 2022	CAISSE D'EPARGNE	1 200 000	1 071 419,44	1	A
INVESTISSEMENT 2023	BANQUE POSTALE	800 000	693 333,36	1	A

A - Taux fixe simple. Taux variable simple.

Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement

Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique)

Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)

B - Barrière simple. Pas d'effet de levier

1 : indice zone Euro

La Ville a prévu d'emprunter, pour l'année 2026, 873 844,29 €, somme inscrite au budget de la Ville. Le ou les contrats souscrits seront classés dans la catégorie A1.

### Article 3

Le maire n'aura pas la délégation aux fins de contracter des instruments de couverture.

### Article 4

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter :

*-Des produits de financement :*

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Lys Lez Lannoy souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire du 25 juin 2010

*Caractéristiques essentielles des contrats :*

L'assemblée délibérante décide, dans un souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- et/ou des emprunts classiques : taux fixes ou taux variables sans structuration,
- des emprunts distribués par l'Agence France Locale,
- des lignes de trésorerie

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour chaque exercice budgétaire pour le montant maximum des emprunts inscrits au budget de l'année.

La durée des produits de financement sera adaptée à l'objet financé, sans pouvoir excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- 1/ Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
- 2/ L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;
- 3/ Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
- 4/ Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

- 1/ Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
- 2/ Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties, aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à :

M. Charles-Alexandre Prokopowicz, Maire

et l'autorise

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

#### Article 5

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Le Conseil,  
Où cet exposé,  
Adopte les conclusions du rapport,  
A l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme  
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ  
le Maire



Le secrétaire de séance  
Thibaut THERBY

